



STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 04 mai 2023

Adapei 45, agir ensemble pour construire notre avenir

Révisés les : 19 juin 1993 ; 20 juin 2001 ; 22 juin 2005 ; 15 février 2008 ; 26 juin 2013 ; 24 juin 2019 ; 04 mai 2023



Signature

Table des matières

1

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 Dénomination, Périmètre d'intervention, Affiliation	3
Article 2 Siège social.....	4
Article 3 Objet et missions de l'Association	4
Article 4 Buts de l'Association.....	4
TITRE II – COMPOSITION / ADMISSION / RADIATION / COTISATION	5
Article 5 Composition - Admission.....	5
Article 6 Perte de la qualité de membre	5
Article 7 Cotisation.....	5
TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES	6
Article 8 Disposition commune aux Assemblées Générales.....	6
Article 9 Assemblée Générale Ordinaire	7
Article 10 Assemblée Générale Extraordinaire.....	7
TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	8
Article 11 Composition du Conseil d'Administration	8
Article 12 Réunions et décisions du Conseil d'Administration	9
Article 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration	9
Article 14 Élection du Bureau	10
Article 15 Réunions et attributions du Bureau.....	10
Article 16 Fonctions statutaires des membres du Bureau	11
Article 17 Exercice social	12
Article 18 Certification des comptes.....	12
Article 19 Ressources	12
Article 20 Emploi des ressources – Ordonnancement des dépenses	12
Article 21 Comptabilité	12
TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION / LIQUIDATION / REGLEMENT INTERIEUR.....	13
Article 22 Modification des Statuts	13
Article 23 Dissolution - Liquidation.....	13
Article 24 Règlement Intérieur	13
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 25 Responsabilité civile	13
Article 26 Déclaration à la Préfecture.....	13

2



SIGLES & ABREVIATIONS

À l'origine, Adapei signifiait Association Départementale d'Amis, de Parents d'Enfants Inadaptés. Aujourd'hui, le sigle Adapei est devenu une marque et est déposé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 Dénomination, Périmètre d'intervention, Affiliation

1-1 Dénomination

Il est constitué une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, dénommée Adapei 45 « Les papillons blancs du Loiret » et désignée Adapei 45.

L'Association est déclarée à but non lucratif à la Préfecture depuis le 11 mars 1960 (publicité au Journal Officiel le 24 mars 1960). La durée de l'Association est illimitée.

1-2 Périmètre d'intervention

L'Association agit au profit des personnes en situation de handicap et de leur famille.

Un salarié de l'Association ne peut pas adhérer à l'Association, sauf s'il est parent ou personne en situation de handicap au sens des présents statuts.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du département du Loiret (45).

Elle comprend autant de délégations locales qu'il apparaît nécessaire.

Les adhérents à la présente Association sont les personnes en situation de handicap et leurs parents tels que définis ci-dessous et leurs amis.

Sont considérées comme personnes en situation de handicap, au sens des présents statuts, les personnes présentant des troubles du neurodéveloppement. Personnes qui ont un retard global des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale et de handicap psychique.

Sont considérés comme parents, au sens des présents statuts, les parents de personnes en situation de handicap, leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux et leurs alliés jusqu'au 3ème degré et toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec ces personnes.

1-3 Affiliation

L'Association est affiliée à l'Unapei, reconnue d'utilité publique par décret du 30 Août 1963 et déclarée « grande cause nationale » en 1990 ; elle est également affiliée et membre de l'Unapei Centre Val de Loire (échelon régional).

L'Association s'engage à participer aux instances territoriales de coordination du Mouvement Unapei. À ce titre, elle est amenée à :

- participer aux différentes réflexions en lien avec le projet politique de l'Unapei et la structuration du Mouvement ;
- participer aux différentes réflexions concernant l'évolution des politiques publiques et leurs impacts sur les membres de l'Unapei ;
- faire connaître ses projets de transformation, de création et d'extension, et tenir au courant de l'évolution de ses démarches ;



- de mettre en œuvre, de promouvoir et de garantir les principes définis par la Charte éthique et déontologique des Associations membres de l'Unapei ;
- participer à toute démarche ou manifestation organisée par les instances territoriales de coordination de son département et/ou région.

Article 2 Siège social

Le Siège social est établi au 69 Rue de Verdun à Fleury les Aubrais (45400).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 Objet et missions de l'Association

L'Association a pour objet d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs parents l'appui moral et matériel dont ils ont besoin, de développer un esprit d'entraide et de solidarité.

L'association a trois grandes missions principales :

- Le militantisme politique ;
- Le déploiement d'action associative et familiale ;
- La gestion de sites médico-sociaux.

Article 4 Buts de l'Association

L'Association a pour buts non exhaustifs :

- de favoriser l'accueil et l'écoute des familles des personnes en situations de handicap ;
- de mettre en œuvre les moyens :
 - o pour favoriser l'expression des besoins et l'autodétermination de la personne en situation de handicap ;
 - o pour permettre l'autoreprésentation au sein des différentes instances associatives ;
 - o pour assurer le développement moral, physique ou intellectuel des personnes en situation de handicap et au plein exercice de leur citoyenneté ;
- de promouvoir et gérer, tous dispositifs d'accompagnement indispensables ou nécessaires pour favoriser leur plein épanouissement, par l'appui à la scolarisation et à la formation, l'accompagnement dans et vers l'emploi, le développement et le maintien de l'autonomie, la participation sociale, l'appui aux soins et l'accompagnements thérapeutiques, l'aide aux aidants ;
- de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes en situation de handicap et de leurs familles auprès des élus, des pouvoirs publics, du grand public en nous appuyant sur les actions de l'Unapei ;
- de diffuser régulièrement les informations relatives à l'atteinte de nos buts ;
- d'établir sur le plan local des liaisons avec les autres partenaires, associations qui œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap ;
- de conduire toutes actions concourantes directement ou indirectement à la réalisation de son objet ;
- de permettre des fusions et des cessions ou acquisitions d'actifs ;
- de développer, à titre subsidiaire, des activités commerciales, fournir toutes prestations de services ou tous produits en lien avec l'objet de l'Association et afin de favoriser la réalisation de cet objet et ce conformément à la réglementation en vigueur.

L'Association a un caractère apolitique et laïc, elle est attachée au principe de neutralité religieuse.



TITRE II – COMPOSITION / ADMISSION / RADIATION / COTISATION

Article 5 Composition - Admission

L'Association regroupe sur le plan départemental des membres actifs ayant voix délibérative. Des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et les membres personnes morales ayant voix consultative.

5.1 Membres actifs

Les membres actifs sont des parents et amis de personnes en situation de handicap, ainsi que des personnes ayant elles-mêmes un handicap.

L'adhésion en tant que membre actif nécessite d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, ce qui vaut adhésion aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Association.

Les membres actifs sont rattachés à la délégation locale de leur choix.

Les nouvelles adhésions sont portées à la connaissance du Président qui en informe le Conseil d'Administration.

L'admission d'un nouveau membre peut être refusée par le Conseil d'Administration. La décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

5.2 Membres d'honneur

Le titre de « membre d'honneur » de l'Association peut être décerné par décision du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

5.3 Membres bienfaiteurs

Le titre de « membre bienfaiteur » peut être décerné par décision du Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales apportant une aide matérielle importante à l'Association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

5.4 Membres Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion.

Cette dernière est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment en cas de non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur, et ce, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Intérieur. L'intéressé est préalablement reçu et informé des griefs qui lui sont reprochés et il est invité à présenter sa défense.

L'exclusion peut être aussi prononcée pour non-paiement des cotisations un mois après mise en demeure restée infructueuse.

Article 7 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé à l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation, une fois versée, emporte adhésion définitive à l'Association pour l'année et ne peut être restituée.



TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 Disposition commune aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres ayant voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Ont le droit de vote aux Assemblées Générales, tous les membres actifs de l'Association ayant réglé leur cotisation pour l'exercice échu.

Ils disposent chacun d'une voix.

Chaque membre actif ne peut être porteur de plus de 5 voix (soit 4 pouvoirs).

Un pouvoir est envoyé avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Le pouvoir est à retourner 48h avant l'Assemblée Générale. Ce pouvoir peut mentionner une consigne de vote nominative ou une consigne d'attribution par le bureau à un membre présent.

Les membres avec voix consultative sont :

- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres représentant des personnes morales,
- les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il est envoyé avec la convocation à tous les membres de l'Association 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, par voie numérique voir par voie postale le cas échéant.

La réunion se tient aux jour et heure indiqués sur la convocation.

L'Assemblée générale peut être amenée à se tenir en distanciel en cas d'évènements ne permettant pas de rencontres physiques. Dans ce cas, des outils appropriés pour le pointage et les votes sont mis à disposition des adhérents.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée. Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Il sera tenu une feuille de présence et de représentation des membres actifs avec émargement.

Le vote se fait à main levée, sauf si un vote au scrutin secret est demandé par le Président ou au moins 25% des membres présents ou représentés.

Le recours au vote électronique peut être organisé.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par une personne désignée.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'Association.

Il est établi un procès-verbal de cette Assemblée dont copie sera mise à la disposition des membres actifs et des autorités de contrôle et de tarification pour information.



Article 9 Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative, et au moins une fois par an. Une Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée dans les six mois suivant l'exercice échu.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire devra compter au moins un quart plus un, de ses membres actifs présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibératives, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibératives, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- Entend le rapport moral, d'activité, financier et celui du Commissaire aux comptes ;
- Approuve les différents rapports et les comptes de l'exercice clos ;
- Donne quitus aux administrateurs ;
- Vote le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Procède à la ratification du règlement intérieur ;
- Vote sur toutes délibérations figurant à l'ordre du jour ;
- Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par scrutin plurinominal majoritaire ;
- Ratifie la cooptation des administrateurs en cas de vacances en cours de mandat ;
- Désigne, s'il y a lieu le Commissaire aux comptes ;
- Autorise la création et décide de la suppression des délégations locales ;
- Autorise la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections des administrateurs.

Article 10 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue en application des articles 22 (modification des Statuts) et 23 (dissolution), ou pour statuer sur un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra compter au moins la moitié plus un, de ses membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibératives.



Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibératives, elle convoque dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement si elle comprend le quart des membres ayant voix délibératives présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant voix délibératives présents.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze à vingt-sept administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs.

Les administrateurs s'engagent à respecter la Charte des Administrateurs.

Les salariés de l'Association et les personnes ayant un lien direct de parenté (conjoint, ascendants, descendants) avec eux ne peuvent être administrateurs de l'Association.

Le Conseil d'Administration est composé d'un collège de parents et amis comprenant dix à vingt-quatre administrateurs et d'un collège de personnes majeures en situation de handicap comprenant un à trois administrateurs.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses administrateurs un nombre de parents de personnes en situation de handicap au moins égal aux deux tiers de son effectif.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Le renouvellement a lieu par tiers et par collège chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats successifs.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation d'un membre actif du même collège, la prochaine Assemblée Générale étant appelée à ratifier ladite cooptation. La durée du mandat d'un administrateur coopté est celle du mandat de l'administrateur remplacé.

Les décisions prises en présence d'un Administrateur coopté devant être confirmées par l'Assemblée Générale restent valables même si cette candidature n'est pas ratifiée.

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- la démission ;
- la perte de la qualité d'administrateur liée à son éligibilité ;
- la révocation.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de révoquer ou suspendre le mandat d'un administrateur qui ne se conforme pas aux dispositions de la Charte des Administrateurs, des Statuts et du Règlement Intérieur ou qui, serait également titulaire d'un autre mandat incompatible avec celui d'administrateur de l'Association. Dans tous les cas la décision de révocation doit être expresse. Il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire et elle n'a pas à être justifiée.



Article 12 Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins quatre fois par an ou sur la demande du quart de ses administrateurs.

La présence de la moitié des administrateurs présents ou représentés, plus un, du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de d'absence de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué pour une seconde réunion dans un délai minimum de quinze jours et il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir à un autre administrateur du Conseil d'Administration. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin est secret si l'un des administrateurs le demande.

Des procès-verbaux de chaque séance sont rédigés. Ils contiennent les délibérations. Les procès-verbaux sont transmis aux administrateurs pour validation par le Conseil d'Administration suivant. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

Sur avis du Bureau, le Président peut organiser une consultation écrite du Conseil d'Administration. Les éléments relatifs à l'urgence justifiant la consultation écrite, les termes de la décision à prendre et les éléments utiles à la prise de décision sont adressés aux administrateurs par courrier électronique. Les administrateurs font part de leur réponse qui vaut vote par un courrier électronique adressé en retour au Président. Il est fait compte rendu de la décision et de son exécution à la réunion suivante du Conseil d'Administration. Tout administrateur qui n'aura pas assisté en personne à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs et les invités sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve à tous les faits et documents dont ils ont connaissance ainsi que sur le sens des délibérations.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour engagés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Directeur Général participe avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, sauf avis contraire du Président.

Toute personne apportant une plus-value au Conseil d'Administration peut être invitée, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il procède à l'élection du Bureau ;
- Il détermine les orientations stratégiques de l'Association ;
- Il décide des engagements ne relevant pas des affaires courantes ou comportant des conséquences financières importantes ;
- Il autorise les prises à bail ou la location des terrains et locaux nécessaires aux besoins de l'Association ;
- Il propose le montant de la cotisation ;
- Il valide le budget prévisionnel et arrête les comptes avant approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ;



Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des terrains et immeubles nécessaires à l'objet poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années, aliénations de biens immobiliers entrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts, doivent être entérinées lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Le Conseil d'Administration peut désigner des administrateurs chargés d'exercer des missions définies par celui-ci, il peut désigner parmi les administrateurs de l'Association des chargés de missions en vue de l'assister et ce conformément aux modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration délègue au Président la mise en place de toute Commission qui a vocation à l'aider dans ses prises de décision et ce conformément aux modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 14 Élection du Bureau

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses administrateurs, son Bureau, à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'un administrateur. Le Bureau comprend au minimum :

- Un Président ;
- Un Président-adjoint ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;
- Les Responsables de Délégation ;
- Éventuellement un administrateur supplémentaire si le Conseil d'Administration estime cela nécessaire ;

Le Président, ou à défaut le Président adjoint, est obligatoirement un parent de personne handicapé.

Le Président ne peut être Président d'une Association tutélaire dont les majeurs protégés sont accueillis dans un établissement géré directement par l'Association.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouvel administrateur.

Tout administrateur du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration de l'Association et ce, conformément au Règlement Intérieur.

Article 15 Réunions et attributions du Bureau

Le Bureau se réunit une fois par mois (hors juillet/août) sur convocation du Président, et chaque fois que l'un des membres du Bureau le juge nécessaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

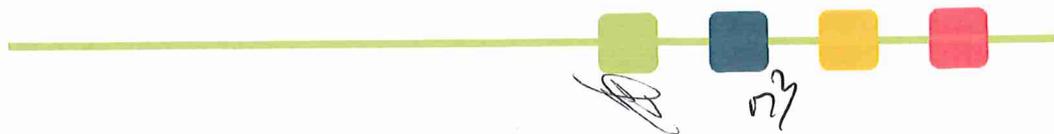
Le Bureau peut inviter toute personne qu'il juge utile avec voix consultative

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général de l'Association peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

Le Bureau prépare les dossiers à présenter au Conseil d'Administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.



Il est tenu un Procès-verbal des réunions du Bureau, validé au Bureau suivant puis signé par le Président et le Secrétaire, il est conservé au siège de l'Association.

Article 16 Fonctions statutaires des membres du Bureau

Le Règlement Intérieur fait état des définitions détaillées de fonction, établies pour les membres du Bureau, et définit les modalités de délégations qui leur sont données par le Président et le Conseil d'Administration.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration et en concertation avec le Président, un membre du bureau peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un salarié de l'Association certaines des tâches qui lui incombent.

16-1 Le Président :

- Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association.
- Il veille au respect des Lois, Statuts, Règlement, Charte des administrateurs et à l'application des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il préside les réunions des instances de gouvernance de l'Association.
- Il est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans tous les actes de la vie civile ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'Administration, qui en délibère.
- Il a en charge la gestion des salariés de l'Association.
- Il ordonne les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau et ce conformément aux modalités prévues dans le Règlement Intérieur.
- Le Président peut, sous sa responsabilité, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.
- Le Président dispose de toutes les attributions qui ne seraient pas réservées, par les Statuts ou à une autre instance de gouvernance.

16-2 Le Président adjoint :

- Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace temporairement en cas d'empêchement ou de vacance de mandat.

16-3 Le Secrétaire :

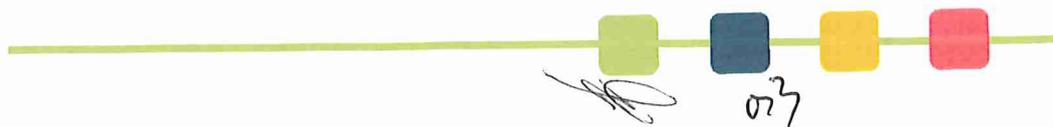
- Il est chargé, de la rédaction des Procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales, en liaison avec le Président.

16-4 Le Trésorier :

- Il contrôle les comptes de l'Association.
- Il s'assure de l'équilibre financier en concertation avec les directions générales et financières. Il préside la commission finance et rend compte de ses travaux auprès du Conseil d'Administration.

16-5 Les Responsables de délégation :

- Ils sont membres de droit du bureau.



Article 17 Exercice social

La période et la durée de l'exercice sont définies dans l'Article 17 du règlement intérieur.

Article 18 Certification des comptes

L'Association entrant dans le champ d'application de l'article L 612-1 du code de commerce, relatif au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires et de l'actif du bilan, doit faire certifier ses comptes par un Commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce.

La certification des comptes est assurée par le Commissaire aux comptes qui est désigné, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de six exercices. Il rend compte de l'exercice de son mandat à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 19 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les subventions allouées par les collectivités publiques ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- toutes sommes que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs ;
- les ressources créées à titre exceptionnel (mécénat, ...) dans le cadre autorisé par la loi ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

L'Association se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente ou de prestations de services, dont les bénéfices sont entièrement affectés à la réalisation de son objet social ;

Article 20 Emploi des ressources – Ordonnancement des dépenses

Les ressources de l'Association sont employées, notamment :

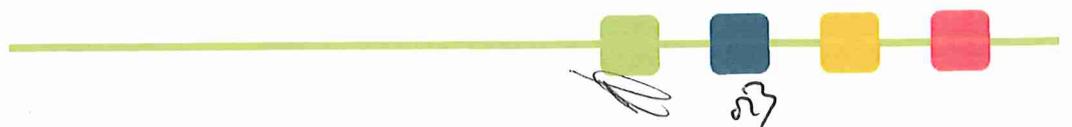
- à l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous terrains et immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'Association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration de l'Association ;
- aux participations financières que le Conseil d'Administration pourrait accorder.

Article 21 Comptabilité

Le Trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale, le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le Trésorier rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire, pour l'ensemble de l'Association des opérations de fonctionnement et des opérations en capital de l'exercice, et de la situation financière active et passive au dernier jour de l'exercice.



TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION / LIQUIDATION / REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou aux deux tiers des membres actifs. Toute modification doit être confirmée par un vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23 Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'Association à une Association affiliée à l'Unapei, dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

Article 24 Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur pour le fonctionnement de l'Association.

Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par une Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte. Aucune personne physique ou morale en faisant partie, ne peut encourir de responsabilité propre du fait de ses engagements, sauf en cas de faute grave personnelle.

Article 26 Déclaration à la Préfecture

Le Président fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, tous les changements intervenus dans les Statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association

Le Président
Michel BOREL



Le Secrétaire
Charles WEISSE

